

STATUT

AAYE

**Association of African Young Economists / Association des Jeunes Economistes
Africains**

CHAPITRE I: CREATION - DÉNOMINATION - OBJET – SIÈGE SOCIAL - DURÉE - COMPOSITION

Article premier : Constitution – Dénomination – Objet – Siège – Durée

– Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ses textes d'application.

– Dénomination

L'association a pour dénomination : "ASSOCIATION DES JEUNES ECONOMISTES AFRICAINS".

Elle pourra être habituellement désignée par le sigle : "AAYE".

– Objet

L'AAYE est une organisation à but non lucrative et apolitique créée le 03/03/2013 par un groupe restreint de jeunes chercheurs et experts Africains. Cette institution est destinée à mettre sur pied un réseau international des jeunes économistes Africains pour encourager le développement du continent à travers la collaboration et les publications scientifiques.

L'association a pour objet de provoquer, favoriser, promouvoir par tous moyens adéquats le progrès et la diffusion des sciences, techniques, pratiques, procédés, réalisations se rapportant la recherche scientifique. Elle se veut en outre être une arme de vulgarisation de l'approche scientifique.

Plus particulièrement, elle se propose :

- de regrouper les personnalités scientifiques, les ingénieurs et les techniciens qui souhaitent participer à ses travaux et qui sont susceptibles de lui apporter une contribution intéressante ;
- de prendre part à leur formation continue, en les informant et en établissant entre eux des relations scientifiques et techniques ;
- de les aider à accroître leur efficacité, par exemple en développant, à leur profit, tous les contacts utiles.

Afin de réaliser cet objet, l'association pourra notamment :

- organiser des séances d'études, colloques, congrès, cours, conférences, stages, expositions, tant techniques que de vulgarisation ;
- établir des rapports, publications, films et tous autres travaux ;
- instituer des groupes régionaux (comités locaux) réunissant les membres d'une même région pour une activité locale ;
- établir et maintenir des relations étroites avec les Associations Camerounaises et étrangères ayant des buts similaires ou connexes ;
- Participer à des manifestations nationales ou internationales ;
- Et, plus généralement, entreprendre toute action susceptible de concourir à l'objet de l'association ou d'en faciliter la réalisation.

– Siège social

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : BP : 959; Yaoundé – Cameroun. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

– Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 2 : Qualité de membre et condition d'adhésion.

2.1. Admission des membres.

A l'exception des membres fondateurs et des membres d'honneur, tout nouveau membre doit être agréé par le Bureau exécutif qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les demandes d'admission doivent être formulées par écrit au Président du Bureau exécutif. Le refus d'agrément n'a pas à être motivé.

2.2. – Conditions d'adhésion.

(1) Evidente matérielle d'actions pour le développement de l'Afrique;

(2) Avoir moins de 45 ans;

(3) La première contribution à la connaissance (Document de travail, Papier de discussion politique, Article scientifique ou Thèse de Doctorat) doit avoir été publiée moins de 20 ans avant la demande pour être membre.

2.3. – Catégories de membres.

L'Association se compose de plusieurs catégories de membres : Membres Fondateurs, Membres d'honneur, Membres Actifs, Membres Associés, Membres Donateurs, Membres Bienfaiteurs, Membres Correspondants, tous ayant accepté les Statuts de l'Association.

Les Membres de l'Association peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

2.3.1. - Les Membres Fondateurs sont des personnes physiques ayant directement contribué à la constitution de l'Association et à sa création. La liste des Membres Fondateurs est établie dès le lancement de l'association.

2.3.2. - Les Membres d'Honneur sont des personnalités scientifiques, industrielles, politiques, économiques, artistiques, littéraires, ou de l'Administration, auxquelles ce titre a été décerné par les membres fondateurs, au nom de l'Association, en reconnaissance des services signalés rendus à l'Association et plus généralement, à la Science et à la Technique, ou en raison de l'appui apporté à l'Association, contribuant ainsi d'une manière éminente à son développement. Les membres d'honneur sont dispensés du versement des cotisations annuelles.

2.3.3. – Les Membres actifs sont des personnes physiques et morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée chaque année par le Conseil d'Administration.

2.3.3.1– Les Membres actifs personnes physiques

Ce sont :

- soit des membres d'une Association dont les activités couvrent un ou plusieurs domaines, ou un ou plusieurs aspects du but précisé ci-dessus par l'article premier. La liste de ces Associations est établie par le Bureau exécutif. Elle n'est pas limitative. Elle pourra être modifiée par décision des membres fondateurs.
- soit des personnes justifiant d'une activité (présente ou passée) ou de connaissances se rapportant à l'environnement. Chaque demande est soumise à l'appréciation du Bureau exécutif, notamment pour ce qui concerne le degré d'expérience, l'étendue et la qualité de la formation scientifique ou technique, d'une manière générale la compétence du candidat afin d'être assuré qu'il pourra participer utilement aux travaux de l'Association.

2.3.3.2. - Les Membres actifs personnes morales

Ce sont des Etablissements publics, des Etablissements d'utilité publique, des Associations, des Sociétés Civiles, des Sociétés Industrielles ou Commerciales légalement constituées et dont l'activité scientifique, technique ou professionnelle a un rapport avec le but de l'Association.

Toute personne morale devenant membre de l'association est tenue de désigner, lors de son admission, les représentants à l'association qui doivent obligatoirement être des personnes physiques, et de prévenir le bureau exécutif de tout changement éventuel concernant ces désignations.

Le nombre de représentants d'une même personne morale est fixé dans le règlement intérieur.

Le représentant d'une personne morale membre de l'association ne peut être simultanément membre de celle-ci à titre personnel, dans quelque catégorie et à quelque titre que ce soit.

2.3.4. – Les Membres Associés sont des personnes physiques ou des personnes morales, dont l'activité s'exerce dans des domaines similaires ou connexes de ceux qui intéressent l'Association et qui ont été acceptées par le Bureau exécutif.

2.3.5. Les Membres Donateurs sont les membres actifs qui ont accepté de verser la cotisation annuelle minimum majorée fixée par le bureau exécutif.

2.3.6. Les Membres Bienfaiteurs sont des membres actifs, ou donateurs qui ont fait ou font bénéficier l'Association d'un appui important que le bureau exécutif a accepté.

2.3.7. Les Membres Correspondants sont des personnes physiques ou morales qui n'ont pas de nationalité Africaine, choisies en raison de leur compétence ou de leur activité, d'une manière générale de leur action favorable au développement de l'Association.

2.4. Responsabilité des membres de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres de l'association ne puisse être tenu personnellement responsable de ces engagements, sous réserve de l'application éventuelle des dispositions légales relatives aux procédures collectives.

2.5. Démission - Radiation des membres

La qualité de Membre de l'Association se perd :

- Par la démission notifiée au Président de l'association par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
- Par le décès pour les personnes physiques ou par la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
- Par l'exclusion prononcée par le bureau exécutif ou les membres fondateurs pour défaut de paiement de la cotisation annuelle deux mois après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant préalablement été invité à présenter ses explications. Le bureau exécutif statue aux conditions de majorité.

La démission, l'exclusion, le décès ou la dissolution d'une personne morale membre ne met pas fin à l'association qui continue d'exister entre les autres membres.

CHAPITRE II : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 3. Cotisations

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci, en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, par le versement d'une cotisation annuelle.

La cotisation pour chaque catégorie de Membres Actifs est fixée par le Conseil d'Administration. Elle est valable pour une durée calendaire d'un an et réactualisée chaque année.

Pour les Membres Actifs faisant partie de l'une des Associations de la liste mentionnée ci-dessus, le Conseil pourra fixer des taux de conditions de cotisations préférentielles.

Les Membres Actifs de moins de 28 ans encore en cours d'études supérieures ainsi que les Membres Actifs retraités n'exerçant pas d'activité professionnelle bénéficient d'un tarif particulier fixé par les membres fondateurs.

Article 4. Autres ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles des membres actifs,
- des revenus de biens ou valeurs qu'elle possède ou pourrait être amenée à posséder,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 5. Accès aux comptes de l'association

Les comptes de l'association seront accédés avec signature solidaire principalement par :

- Le Président ;
- Le Vice Président/Secrétaire général.

CHAPITRE III : ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'AAYE disposera des membres fondateurs, d'un Bureau Exécutif et des assemblées générales annuelles pour son fonctionnement.

Article 6 : Les membres fondateurs

6.1. L'Association est supervisée par des membres fondateurs composés de 2 membres, personnes physiques étant à l'origine de la création de l'association.

6.2. La durée des fonctions des membres fondateurs est illimitée et ils exercent chaque année s'étendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

6.3. Tout poste devenu vacant est assuré par l'un des membres fondateurs ou une personne de leur choix en attendant les élections au cours de l'Assemblée Générale suivante.

En cas de remplacement d'un membre décédé, démissionnaire, ou autre, les pouvoirs du membre ainsi élu prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat du membre remplacé.

Les deux renouvellements qui suivent l'adoption des statuts se feront par tirage au sort des membres soumis à renouvellement.

6.6. Les fonctions de membre fondateurs prennent fin et reprennent à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

6.7. Les fonctions de membres fondateurs sont gratuites.

Article 7 : Réunions et fonctionnement du Bureau Exécutif

7.1. Le Bureau Exécutif se réunit au siège de l'association ou de manière virtuelle ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation avec le consentement d'un tiers des membres du bureau en fonction.

Le Bureau Exécutif se réunit sur convocation de son Président ou du Vice Président, chaque fois que celui-ci le juge utile, dans l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Il se réunit également sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre (recommandée ou simple) ou par courriel.

L'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Vice Président/Secrétaire général du Bureau Exécutif ou par les membres fondateurs qui ont demandé la réunion.

Lorsque l'ordre du jour est arrêté par le Président ou le Vice Président/Secrétaire général du Bureau Exécutif, les membres fondateurs peuvent exiger l'inscription des questions de leur choix.

7.2. La présence effective ou la représentation du tiers au moins des membres du Bureau Exécutif est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre absent ou empêché peut donner à un autre membre mandat de le représenter. Le nombre de pouvoir pouvant être détenus par une même personne est illimité.

7.3. Les délibérations du Bureau Exécutif sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président et/ou du Vice Président est prépondérante.

7.4. Les délibérations du Bureau Exécutif sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur le registre des délibérations de l'association et signés par le Président et le Vice Président/secrétaire qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits. Les procès-verbaux sont approuvés par les membres fondateurs.

Article 8 : Pouvoirs du Bureau Exécutif

8.1. Le Bureau Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve du pouvoirs des membres fondateurs.

Il prend notamment toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Il autorise le Président à agir en justice.

Le Conseil détermine les principales orientations de l'association. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Il détermine le montant des cotisations annuelles.

8.2. Le Bureau Exécutif peut procéder à la nomination d'un Comité Scientifique dont les membres sont choisis parmi les Membres d'honneur. Ce comité est réuni au moins une fois par an par le Président de l'Association pour un échange de vues avec le Bureau Exécutif sur les travaux actuels de l'Association et les opportunités nouvelles d'actions.

8.3. Le Bureau Exécutif peut attribuer à certains membres ou personnes externes des fonctions temporaires nécessaires à la bonne marche de l'Association.

8.4. Le bureau a délégation complète de membres fondateurs pour l'administration de l'association. Cependant, il doit prendre l'avis des membres fondateurs pour toute action envisagée pouvant présenter des risques techniques ou financiers importants pour l'Association.

8.5. Le mandat de membre du bureau exécutif prend fin :

- par l'arrivée du terme, à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- par la démission ;
- par la perte de la qualité au titre de laquelle la nomination est intervenue ;
- par la perte de la qualité de membre de l'association ;
- par la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. De même les membres du bureau peuvent être révoqués à tout moment et sans condition par les membres fondateurs.

Article 9 : Election des membres du Bureau Exécutif

9.1. L'assemblée générale élit parmi ses membres, à la majorité simple des membres présents ou représentés et au scrutin secret, un bureau composé de :

- Un Président,
- Un Vice-président / Secrétaire Général.

Les membres du bureau exécutif sont élus pour une durée de trois années (5 ans pour le premier bureau), au cours d'une réunion spéciale qui se tient après l'assemblée générale ayant procédé au renouvellement des membres sortants.

Article 10 : Attributions du bureau et de ses membres

10.1. Le bureau exécutif assure la gestion courante de l'association et l'exécution des décisions des membres fondateurs. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

10.2. Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.

Il exécute les décisions des membres fondateurs et assure le bon fonctionnement de l'association.

Avec l'autorisation préalable des membres fondateurs, le Président peut déléguer partiellement et temporairement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres du conseil.

10.3. Le Président ne peut toutefois, sans l'autorisation préalable des membres fondateurs, entreprendre les actions suivantes :

- engager toute dépense d'un montant supérieur à 2 500 000 FCFA ;
- aliéner, sous quelque forme que ce soit, les biens immobiliers de l'association ;
- consentir toute sûreté ou affecter les actifs de l'association en garantie des engagements d'un tiers.

10.4. Le Vice-président/Secrétaire Général

- assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ;
- est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du Conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association ainsi qu'un budget prévisionnel qui doit être approuvé en assemblée. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous le contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit le rapport financier présenté à l'assemblée générale annuelle.

10.5. Les fonctions de membres du bureau exécutif sont gratuites.

Article 11 : Lieu du siège et fréquence

Le siège de l'association est fixé à l'adresse suivante : Carrefour Régie; Yaoundé – Cameroun (BP : 959). Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision des membres fondateurs.

Les assemblées générales se tiendront les derniers Dimanche de l'année de 16 heures à 20 heures.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Dissolution

12.1. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Un des membres fondateurs devra être obligatoirement représenté dans le cadre des opérations de liquidation, et désigné parmi les liquidateurs.

Le liquidateur jouira des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif et notamment :

- représenter l'association en justice, tant en qualité de demandeur qu'en qualité de défendeur ;
- engager toutes actions, poursuites ou réclamations de toute nature qui pourraient s'avérer utiles ou nécessaires dans ce cadre ;
- négocier, pour les besoins de la liquidation exclusivement, tout contrat.
- Poursuivre les affaires en cours de l'association jusqu'à leur extinction, pour les besoins de la liquidation.

12.2. Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Elle décidera de la dévolution du solde de cette liquidation qu'elle attribuera de préférence à une autre association agréée poursuivant des buts analogues à ceux de l'AAYE.

CHAPITRE V : RÈGLEMENT INTÉRIEUR – FORMALITÉS

Article 13 : Règlement intérieur

Les dispositions des présents statuts pourront être complétées par un règlement intérieur ayant pour objet de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement de l'association.

Ce règlement intérieur sera, le cas échéant, joint en annexe aux présents statuts dont ils constitueront alors l'indispensable complément, ayant la même force que ceux-ci et devant donc être exécuté comme tel par chaque membre de l'association.

Article 14 : Formalités

Le bureau exécutif accomplira les formalités de déclaration et de publicité requises par la loi et les règlements en vigueur.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

Date : 03/03/2013

Pour AAYE, le Président



Christian Lambert NGUENA

The General Secretary



Simplicien ANUTECHIA ASONGU